

## REUNION DU 22 JUIN 2017

L'an deux mil dix sept, le 22 juin à 20 heures 30, le Conseil Municipal, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. ROULLEAU Claude, Maire.

Date de convocation : 10 juin 2017.

Présents : Mmes et Ms. BONNEAU Christine, FERRE Béatrice, GABILLY Alain, GACOUGNOLLE Eric, GELIN Marina, GONNORD Pascal, GOURÇON Jean-Marc, GUERINEAU Corinne, LOUME Nathalie, LUSSIEZ Sonia, MAGNERON Sébastien, MARTIN François, MASSETEAU Cécile, MOINARD Christophe, MOINARD Philippe, ROULLEAU Claude et TROUVE Virginie.

Absent : M. BARANGER Fabrice.

Excusée : Mme THIOU Sylviane.

Secrétaire de séance : Mme GELIN Marina.

Madame THIOU Sylviane a donné pouvoir à Monsieur GABILLY Alain pour voter en ses lieu et place.

Monsieur ROULLEAU Claude ouvre la séance et remercie les membres de leur présence. Il soumet au Conseil le procès verbal de la séance du 18 mai 2017. Le procès verbal est adopté à l'unanimité des membres présents en l'état.

### ORDRE DU JOUR

➤ **Travaux – bâtiments - voirie**

201706-01	Centre socio-éducatif et de loisirs – avenants.
-----------	-------------------------------------------------

➤ **Budget**

201706-02	Création d'une régie de recettes – accueil périscolaire et restaurant scolaire.
201706-03	Régie de recettes – Livres « Mythes et légendes antiques »
201706-04	Régie de recettes – Manifestations culturelles.
201706-05	Régie de recettes - Photocopies.
201706-06	Régie de recettes – Cartes de pêche.
201706-07	Régie de recettes – Repas du 14 juillet.

➤ **Ressources humaines**

201706-08	Création de postes.
201706-09	Taux de promotion pour les avancements de grade.
201706-10	Mises à disposition de personnels et matériels.
201706-11	Indemnités horaires pour travaux supplémentaires

➤ **Domanialité**

201706-12	Redevance de concession – GRDF.
201706-13	Baptême de rue.
201706-14	Rétrocession de voirie dans le domaine public.

➤ **Comptabilité**

201706-15	Tarif – repas de cantine.
201706-16	Admission en non valeur.

➤ **Voirie**

201706-17	Aménagement de voiries urbaines 2016-2017 – avenant n°1.
-----------	----------------------------------------------------------

**D201706-01 CENTRE SOCIO-EDUCATIF ET DE LOISIRS – AVENANTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN François.

Monsieur MARTIN François présente les avenants suivants :

- l'avenant à la mission de contrôle technique de SOCOTEC lié à la réalisation d'une mission complémentaire obligatoire HANDCO. Cette mission relative au constat du respect des règles d'accessibilité aux personnes en situation de handicap s'élève à un montant de 300 euros H.T.,
- l'avenant d'ingénierie n°2 relatif à la régularisation des honoraires due à l'augmentation du coût des travaux de la maîtrise d'oeuvre du cabinet FREDERIC VIGNIER pour un montant de 12 346,04 euros H.T.,
- l'avenant n°2 de l'entreprise EEAC relatif au changement des blocs d'ambiance (- 412 euros H.T.) par des blocs phare (+ 1 172 euros H.T.), soit une plus-value de 760 euros H.T.,
- l'avenant n°2 de l'entreprise SEGUIN CHRISTIAN relatif à des plus-values (mitigeur, évier inox, etc) pour 356 euros H.T. et une moins-value sur la fourniture d'un lave-vaisselle d'un montant de 1 900 euros, soit un avenant s'élevant à – 1 544 euros H.T..

A l'unanimité, les membres du Conseil acceptent les quatre avenants ci-dessus présentés et autorisent Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, Monsieur MARTIN François, à signer tout document afférent.

**D201706-02 CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES – ACCUEIL PERISCOLAIRE ET RESTAURATION SCOLAIRE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la création d'une régie de recettes pour l'encaissement des droits perçus pour l'accueil périscolaire des enfants des écoles et pour les repas délivrés aux enfants au restaurant scolaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

1 - La création d'une régie de recettes « accueil périscolaire et restauration scolaire » pour :

- l'encaissement des factures inférieures à 15 euros par trimestres scolaires (définis suivant les vacances scolaires), pour l'accueil périscolaire aux écoles de Prahecq (garderie et aide aux devoirs),

- l'encaissement des factures inférieures à 15 euros par mois pour les repas délivrés au service de restauration scolaire de Prahecq (cantine scolaire).

2 – Que cette régie sera installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionnera toute l'année. Les recettes seront encaissées en numéraire ou par chèque bancaire. Une quittance établie à partir d'un registre à souche sera délivrée à l'utilisateur à la suite du paiement.

3 - Que le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 200 euros.

4 - Que le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 20 euros.

5 - Que le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois par mois pour les repas délivrés au service de restauration scolaire de Prahecq (cantine scolaire) et une fois par trimestre, pour l'accueil périscolaire.

6 - Que le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 – Que Monsieur le Maire nomme par arrêté un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **D201706-03      REGIE DE RECETTES – LIVRES « MYTHES ET LEGENDES ANTIQUES »**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Prahecq du 27 juin 2002 portant création de la régie de recettes « Mythes et légendes antiques »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la modification de la régie de recettes « Mythes et légendes antiques » pour l'encaissement des droits perçus pour la vente de livres.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, les modifications de la régie de recettes « Mythes et légendes antiques » comme suit :

1 - La régie de recettes « Mythes et légendes antiques » est prévue pour l'encaissement des factures liées à la vente de l'ouvrage « Mythes et légendes antiques » élaboré par le Collège Emile Zola au prix unitaire de 19 euros.

2 - Cette régie est installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionne toute l'année. Les recettes sont encaissées en numéraire ou par chèque bancaire. Une quittance établie à partir d'un registre à souche est délivrée à l'utilisateur à la suite du paiement.

3 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 76 euros.

4 - Le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 10 euros.

5 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois par mois.

6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 – Monsieur le Maire nomme un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **D201706-04      REGIE DE RECETTES – MANIFESTATIONS CULTURELLES**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'arrêté municipal du 7 octobre 2009 portant création de la régie de recettes « Manifestations culturelles »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la modification de la régie de recettes « Manifestations culturelles » pour l'encaissement des droits perçus pour la vente de droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par la Commune de Prahecq.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, les modifications de la régie de recettes « Manifestations culturelles » comme suit :

1 - La régie de recettes « Manifestations culturelles » est prévue pour l'encaissement des droits perçus pour la vente de droits d'entrée aux manifestations culturelles organisées par la Commune de Prahecq.

2 - Cette régie est installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionne toute l'année. Les recettes sont encaissées en numéraire ou par chèque bancaire. Un ticket d'entrée établi à partir d'un registre à souche est délivrée à l'usager à la suite du paiement.

3 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 euros.

4 - Le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 150 euros.

5 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois par mois.

6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 – Monsieur le Maire nomme un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **D201706-05      REGIE DE RECETTES – PHOTOCOPIES**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,  
Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;  
Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;  
Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,  
Vu la délibération du Conseil Municipal de Prahecq du 9 juillet 1998 portant création de la régie de recettes « Photocopies »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la modification de la régie de recettes « Photocopies » pour l'encaissement des droits de photocopies.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, les modifications de la régie de recettes « Photocopies » comme suit :

1 - La régie de recettes « Photocopies » est prévue pour l'encaissement des droits inférieurs à 15 euros liés à la réalisation de photocopies réalisées en mairie, dont le montant unitaire est voté par le Conseil Municipal.

2 - Cette régie est installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionne toute l'année. Les recettes sont encaissées en numéraire ou en chèque bancaire. Une quittance établie à partir d'un registre à souche est délivrée à l'usager à la suite du paiement.

3 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 euros.

4 - Le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 10 euros.

5 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois par trimestre.

6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 – Monsieur le Maire nomme un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **D201706-06      REGIE DE RECETTES – CARTES DE PECHE**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Prahecq du 20 mars 1985 portant création de la régie de recettes « Cartes de pêche »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la modification de la régie de recettes « Cartes de pêche » pour l'encaissement du produit lié à la vente de cartes de pêche au clan de la chaume.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, les modifications de la régie de recettes « Cartes de pêche » comme suit :

1 - La régie de recettes « Cartes de pêche » est prévue pour l'encaissement du produit lié à la vente de cartes de pêche au clan de la chaume, dont le montant unitaire est voté par le Conseil Municipal. L'accès au clan de la Chaume pour les activités de pêche étant prévu comme suit :

- Détenteur d'une carte à la journée : A partir du troisième samedi d'avril jusqu'au 30 novembre ;
- Détenteur d'une carte à l'année : A partir du premier samedi d'avril jusqu'au 30 novembre.

les cartes de pêche pourront être vendues :

- Les cartes à l'année : Du 10 mars au 30 novembre ;
- Les cartes à la journée : A compter du premier lundi précédant le troisième samedi d'avril jusqu'au 30 novembre.

2 - Cette régie est installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionne suivant les dates ci-dessus. Les recettes sont encaissées en numéraire ou en chèque bancaire. Une carte de pêche établie à partir d'un registre à souche est délivrée à l'utilisateur à la suite du paiement.

3 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 250 euros.

4 - Le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 10 euros.

5 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois par mois.

6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 – Monsieur le Maire nomme un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

#### **D201706-07      REGIE DE RECETTES – REPAS DU 14 JUILLET**

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n°2017-509 du 07 avril 2017 portant à 15 euros, le minimum de facturation,

Vu les articles R 1617-1 à R 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies du secteur public local,

Vu l'arrêté municipal du 14 juin 1996, exécutoire le 19 juin 1996, portant création de la régie de recettes du « repas 14 juillet »,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les motifs qui rendent souhaitable la modification de la régie de recettes « repas 14 juillet » pour l'encaissement du produit de la vente des tickets pour le repas annuel du 14 juillet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité, les modifications de la régie de recettes « repas 14 juillet » comme suit :

1 - La régie de recettes « repas 14 juillet » est prévue pour l'encaissement du produit de la vente des tickets pour le repas annuel du 14 juillet, dont le montant unitaire est voté par le Conseil Municipal.

2 - Cette régie est installée à la Mairie de Prahecq (Place de l'Eglise 79230 PRAHECQ) et fonctionne du 20 juin au 31 juillet de chaque année. Les recettes sont encaissées en numéraire ou en chèque bancaire. Un ticket établi à partir d'un registre à souche est délivrée à l'utilisateur à la suite du paiement.

3 - Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 400 euros.

4 - Le montant du fonds de caisse en numéraire à consentir au régisseur est fixé à 20 euros.

5 - Le régisseur est tenu de verser au trésorier de Prahecq le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ou une fois toutes les deux semaines.

6 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

7 - Monsieur le Maire nomme un régisseur et des mandataires qui sont soumis à l'agrément du comptable public.

8 - Que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de responsabilité.

## **D201706-08      CREATION DE POSTES**

Monsieur le Maire, rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Vu le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal ;

Monsieur le Maire propose à l'assemblée, :

- la création d'un emploi de garde champêtre chef principal permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires (semaines vacances scolaires) et 37 heures (semaines scolaires avec protocole ARTT),
- la création d'un emploi d'adjoint administratif principal de 1ère classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires,
- la création d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe permanent à temps non complet (3,11 heures hebdomadaires annualisées),
- la création d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1ère classe permanent à temps non complet (10,55 heures hebdomadaires)
- la création d'un emploi d'adjoint technique principal de 1ère classe permanent à temps complet (35 heures hebdomadaires annualisées)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide d'adopter la modification du tableau des emplois ainsi proposée comme suit :

FILIERE	CADRE D'EMPLOIS	GRADE	EMPLOI	TEMPS DE TRAVAIL HEBDO
Technique	Adjoint technique terr.	Adjoint technique principal de 1ère classe	Permanent	35 H
Administrative	Adjoint administratif terr.	Adjoint administratif principal de 1ère classe	Permanent	35H
Animation	Adjoint d'animation terr.	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	Permanent	10,55H
Médico-sociale	ATSEM	ATSEM principal 1ère classe	Permanent	3,11H
Police	Garde Champêtre	Garde Champêtre chef principal	Permanent	35H
Technique	Adjoint technique terr.	Adjoint technique principal de 1ère classe	Permanent	35 H hebdomadaires annualisées

#### **D201706-09 TAUX DE PROMOTION POUR LES AVANCEMENTS DE GRADE**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;  
Vu le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 modifié portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C ;  
Vu le décret n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifié fixant les différentes échelles de rémunération pour la catégorie C des fonctionnaires territoriaux,  
Vu l'avis du Comité Technique en date du 02 mai 2017 ;

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les taux d'avancement, comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

FILIERE - GRADE	TAUX DE PROMOTION (en %)
FILIERE TECHNIQUE - Adjoint technique principal 1ère classe	100
FILIERE ADMINISTRATIVE - Adjoint administratif principal 1ère classe	100
FILIERE POLICE - Garde champêtre chef principal	100

#### **D201706-10 MISES A DISPOSITION DE PERSONNELS ET MATERIELS**

Monsieur le Maire rappelle que plusieurs conventions de mises à disposition de personnels et matériels ont été signées entre la Commune et le SICTOM de Loubeau telles que :

- Mise à disposition de Monsieur COIGNOUX Gilbert, agent du SICTOM, à la Commune de Prahecq pour l'entretien et la réparation de véhicules et matériels (délibération n°D201505-09 du 21 mai 2015),



- Mise à disposition du tracteur avec élagueuse ou lamier et mise à disposition de Monsieur FAZILLEAU Laurent, agent de la Commune de Prahecq, au SICTOM de Loubeau pour des missions d'élagage, fauchage et autres activités d'entretien des espaces verts (délibération n°D2014102-06 du 23 octobre 2014),
- Location du dépôt communal de la Z.A.E. de Prahecq (délibération n°D201604-08 du 28 avril 2016)

Suite à la dissolution du SICTOM de Loubeau et la création de la communauté de communes du Cellois, de Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne, il est proposé d'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants relatifs au changement de la dénomination, les autres dispositions étant maintenues.

A l'unanimité, les membres du Conseil autorisent Monsieur le Maire à signer tout document afférent au changement de dénomination dans le cadre des engagements pris antérieurement avec le SICTOM DE LOUBEAU, et nouvellement applicables avec la communauté de communes du Cellois, de Coeur de Poitou, Mellois et Val de Boutonne.

## **D201706-11 INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES**

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Considérant que, conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande,

A l'unanimité, les membres du Conseil décident que :

- peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents appartenant aux grades de catégorie C,
- les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) du décret du 14 janvier 2002 susvisé pourront être versés pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents non titulaires de droit public relevant des cadres d'emplois ou grades fixés dans le tableau ci-dessous :

<b>CADRES D'EMPLOI</b>	<b>GRADES</b>
ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX	Adjoint technique Adjoint technique principal 2ème classe Adjoint technique principal 1ère classe
AGENTS DE MAITRISE	Agent de maîtrise Agent de maîtrise principal
ADJOINTS DU PATRIMOINE	Adjoint du patrimoine Adjoint du patrimoine principal 2ème classe Adjoint du patrimoine principal 1ère classe
ADJOINTS ADMINISTRATIFS	Adjoint administratif Adjoint administratif principal 2ème classe Adjoint administratif principal 1ère classe
AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES	Agent spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles
GARDE CHAMPETRE	Garde champêtre chef Garde champêtre chef principal
ADJOINTS D'ANIMATION	Adjoint d'animation Adjoint d'animation principal 2ème classe Adjoint d'animation principal 1ère classe

➤ Les seuls agents titulaires ou non titulaires appartenant aux cadres d'emplois précédemment énumérés et exerçant les missions suivantes pourront éventuellement percevoir, sur décision de l'autorité territoriale, l'I.H.T.S. :

- Agents de maintenance et d'entretien des bâtiments du service du patrimoine bâti,
- Agents d'entretien de la voirie et des espaces verts du service du patrimoine non bâti,
- Agent du service de restauration scolaire et de garderie,
- Agents du service de la bibliothèque municipale,
- Agent du service administratif,
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles,
- Garde champêtre,
- Agents d'animation et d'activités périscolaires.

#### **D201706-12 REDEVANCE - CONCESSION GRDF**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GONNORD Pascal.

Monsieur GONNORD Pascal présente le compte rendu de la concession gaz de GRDF. Il rappelle que la longueur du réseau est de 15 253 mètres sur le territoire de la Commune, pour 242 clients.

Il présente par ailleurs le calcul de la redevance R1 calculée au titre de l'année 2017 qui s'élève à 1 472,85 euros.

Après présentation, à l'unanimité, les membres du Conseil prennent acte du compte rendu de la concession Gaz de GRDF et acceptent les modalités de calcul de la redevance R1 due par GRDF au titre de la concession pour la distribution de gaz naturel, pour un montant de 1 472,85 euros.

#### **D201706-13 BAPTEME DE RUE**

A l'unanimité, le Conseil Municipal décide de baptiser la rue traversant le parking nouvellement aménagé à proximité du centre de la Voûte et du Château comme suit : rue de la Voûte.

#### **D201706-14 RETROCESSION DE VOIRIE**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN François.

Monsieur MARTIN François présente aux membres du Conseil le projet de rétrocession de la voirie du futur lotissement du « Hameau de Naméli » (rue de la Gare).

Il propose de prévoir l'inscription dans le domaine public communal de cette voirie dans un an suivant la vente du dernier lot, sous réserve de l'état de la voirie et des espaces verts.

A l'unanimité, le Conseil accepte le principe visant à inscrire dans le domaine public communal cette voirie dans un an suivant la vente du dernier lot, sous réserve de l'état de la voirie et des espaces verts.

#### **D201706-15 TARIF – REPAS DE CANTINE**

Après échanges, à l'unanimité, les membres du Conseil décident de fixer à 2 euros, le montant du prix du repas qui sera à acquitter pour tout repas pris par les élèves des écoles maternelle et élémentaire, au service de restauration scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis scolaires. Les enfants faisant l'objet d'un P.A.I. ne seront pas concernés par cette facturation.

Monsieur le Maire précise que le prix du repas des adultes se restaurant à la cantine scolaire sera déterminé lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal.

Le Conseil prend acte de cette information.

## **D201706-16 ADMISSION EN NON VALEUR**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GONNORD Pascal.

Monsieur GONNORD Pascal présente aux membres du Conseil la demande de mise en non valeur faite par la Trésorerie de Prahecq, des recettes irrécouvrables d'un montant de 1 392,82 €uros.

Après présentation, Monsieur le Maire propose la mise en non valeur pour le montant total demandé.

A l'unanimité, les membres du Conseil décident de la mise en non valeur des 1 392,82 €.

## **D201706-17 AMENAGEMENT DE VOIRIES URBAINES 2016-2017**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur MARTIN François.

Monsieur MARTIN François informe les membres du Conseil que les travaux d'aménagement de la rue des Frênes ont débuté cette semaine.

Il présente l'avenant n°1 relatif à l'aménagement de la rue des Frênes dans le cadre du reprofilage complémentaire de cette voirie (remblais sous bordures) pour un montant de 10 394,10 euros H.T.

A l'unanimité, les membres du Conseil acceptent l'avenant n°1 de l'entreprise COLAS T.P. Et autorisent Monsieur le Maire ou l'Adjoint délégué, Monsieur MARTIN François à signer tout document afférent.

## **INFORMATION**

### **➤ ACCUEIL DES NOUVEAUX ARRIVANTS**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GOURÇON Jean-Marc.

Monsieur GOURÇON Jean-Marc rappelle qu'il avait été évoqué que Prahecq puisse se positionner afin de recevoir la manifestation d'accueil des nouveaux arrivants de la C.A.N.. Il précise que ce projet permettrait de mettre en valeur la Commune, notamment par l'organisation d'une visite des sites majeurs de la Commune. Il évoque en outre que l'inscription à ce projet emportera une participation active de la part de la Commune qui pilotera ce projet en lien avec la C.A.N.

Monsieur le Maire propose compte tenu de l'accord de principe du Conseil Municipal, que la Commission « culture » se charge de regarder à ce projet et fasse une proposition d'organisation.

Le Conseil prend acte de ces informations.

### **➤ TOUR CYCLISTE DES DEUX-SEVRES**

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur GABILLY Alain.

Monsieur GABILLY Alain informe les membres du Conseil que SEOLIS invite les élus du territoire à venir passer une journée sur le Tour Cycliste des Deux-Sèvres entre le 13 juillet et le 16 juillet 2017.

Les conseillers municipaux intéressés peuvent faire remonter leur souhait de participer au service administratif de la Commune.

Le Conseil prend acte de ces informations.

➤ **CARAVANE DES CLOWNS**

Monsieur le Maire donne la parole à Madame BONNEAU Christine.

Madame BONNEAU Christine informe les membres du Conseil que le spectacle de la Caravane des Clowns s'est déroulé mardi 20 juin. Compte tenu des fortes températures, ce spectacle s'est déroulé dans la salle omnisports.

Madame BONNEAU Christine conclut que les enfants ont particulièrement apprécié ce spectacle.

Le Conseil prend acte de ces informations.